

COPIE

Githay  
SIR

Article premier

est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Seine, l'ensemble formé à GIBTTAZ par le col des Aravis et les abords de la R. N. 903.

Parcelles cadastrales visées :

1 à 141 - 813 à 835. 837 à 920.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la GIBTTAZ et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 13 décembre 1948.

Par déléation ;  
Le Directeur de l'Architecture

R. PERCHET.

Pour application :

Le Chef du bureau des Sites,

signé : illisible.